

LETTRES PATENTES DU ROI, SUR ARREST,

Données à Fontainebleau le 27 Octobre 1774,

Villes de la Province de Languedoc, créés par Edit du mois de Novembre 1771, & portant reglement sur la durée de l'Administration de ceux qui excerce ont les dits Offices.

Avec l'Arrêt de Registre du 14 Décembre 1774.

OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, SALUT. Vu par Nous, étant en notre Conseil, l'article des Instructions données le vingt-quatre Octobre mil sept cent soixante-treize aux

Srs. Commissaires Présidens pour le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aieul, aux Étais de la Province de Languedoc, par lequel ils avoient été chargés de faire connoître aux Étais de ladite Province qui, en conséquence des Offices & propositions faites par leurs Députés, conformément aux pouvoirs qu'ils avoient reçus de la précédente assemblée, notredit très-honoré Seigneur & Aieul vouloit bien accepter une somme de deux millions cinq cents mille livres pour le rachat par la Province de ceux des Offices Municipaux créés & rétablis par l'Édit du mois de Novembre mil sept cent soixante-onze, qui

fur ladite somme, si fait n'a été, ès mains du Trésorier de nos revenus casuels, celle de deux millions cinq cents mille livres, au moyen de ce que nous avons reçu, soit en essets, soit en argent, les quinze cents soixante cinq mille quatre cents quatre vingt-sept livres restant des Acquéreurs de ceux desdits Offices qui ont été levés aux Parties casuelles, en exécution dudit Edit du mois de Novembre mil sept cent soixante-onze.

ART. III.

Pourront les Etats ou les Communautés auxquelles les Offices auront été réunis, par le présent rachat, rembourser les Particuliers actuellement pourvus d'aucuns desdits Offices, en leur en payant le montant, soit en argent, soit en essets, ainsi que chacun d'eux aura acquis, avec les fraix & loyaux coûts, suivant la liquidation qui en sera faite de gré à gré entre les Parties, & jusques au parfait remboursement de ce qui sera légitimément dû auxdits Particuliers acquéreurs, ils demeureront en place, & jouiront de tous les droits, honneurs, & émolumens attribués à leurs Offices.

ART. IV.

Au moyen du paiement de ladite somme de deux millions cinq cents mille livres, & après le remboursement qu'il sera libre aux Etats de faire aux nonveaux Acquéreurs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la propriété tant desdits Offices que de tous autres créés par l'Edit du mois de Novembre mil sept cent soixante-onze, appartiendra à la Province & aux Communautés auxquelles ils ont été appliqués par le Rolle arrêté en notre Conseil le vingt-cinq de ce mois, pour fixer la finance desdits Offices, & le montant des intérêts d'icelles au denier vingt, lesquels intérêts seront supportés par les Communautés, ou par Nous, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

ART. V.

Outre la propriété de toutes les dits Charges & Offices créés par l'Edit de Novembre mil sept cent soixante onze, ou non acquis, après néanmoins le remboursement effectif de ces derniers, celle qui résulte, en faveur de notredite Province & des Communautés qui la composent, du précédent rachat fait

par les Etats, autorisé par Arrêt & Lettres Patentes du trente Juillet mil sept cent cinquante-quatre, aura son plein & entier esset.

- ART. VI.

Exceptons de plus fort de l'exécution de l'Edit de Novembre mil sept cent soixante-onze, ainsi que de tous autres portant à l'avenir pareilles créations d'Offices, tant les Communautés comprises dans ledit Rolle, que toutes les autres de la dite Province que nous avons déclaré & déclarons non-susceptibles & exemptes d'aucune création d'Offices.

ART. VII.

Pour donner aux Etats le moyen de fournir au paiement, tant de ladite fomme de deux millions cinq cents mille livres, que du montant des remboursemens à faire aux Particuliers acquéreurs d'aucuns desdits Offices, permettons aux Etats d'emprunter lesdites sommes à constitution de rente au denier vingt, avec exemption, pour cette fois seulement, & sans tirerà conséquence, de la retenue des deux Vingtiemes, des quatre sols pour livre du premier, & de toutes autres impositions misses & à mettre, ainsi que de tous droits de Controlle, petit Scel, & autres, pour les premiers Contrats dudit emprunt & les Quittances de remboursement.

ART. VIII.

Voulons que sur ledit Rolle qui a été arrêté en notre Confeil ledit jour vingt-cinq de ce mois, pour fixer définitivement le nombre des Offices à établir dans ladite Province, en exécution dudit rachat, & sur les ampliations de la Quittance de finance du Trésorier de nos revenus casuels de la somme de deux millions cinq cents mille livres qui sera payée incessamment par les dits Etats pour la réunion des dits Offices, si fait n'a été, & autres pieces en tel cas requises, il soit expédié des Lettres du grand Sceau en une seule & même Patente pour tenir lieu de Provisions à tous ceux qui exerceront les Offices ainsi acquis & réunis, sans que la Province, ni les Communautés, ni les dits Officiers Municipaux soient tenus à raison de ce, soit de four-nir aucun homme vivant, mourant ou confiscant, soit de

payer aucuns droits de prêts, annuels, marc d'or, centiez me denier, sous aucune dénomination, à l'exception néanmoins du droit de centieme denier pour ceux des Offices acquis par les Particuliers, au sujet duquel droit Nous nous proposons de faire connoître nos intentions aux Etats dans leur prochaine Assemblée.

ART. IX.

Les intérêts à cinq pour cent de la somme de deux millions cinq cents mille livres, qui a été ou sera empruntée pour être remise ès mains du Trésorie de nos revenus casuels, que de celles qui seront aussi empruntées pour le remboursement des Propriétaires actuels d'aucuns desdits Offices, à sur & à mesure desdits remboursemens, seront pris à concurrence de la sinance sixée pour chaque Office dans le rôle ci-dessus mentionné, & jusqu'à l'extinction desdits emprunts, sur le produit restant, déduction faite de leurs dépenses ordinaires, des biens patrimoniaux de celles des Communautés qui en jouissent, ainsi que sur le produit des subventions & octrois à l'égard des Communautés où il y en a actuellement d'établis.

ART. X.

Et attendu que le restant du produit des biens Patrimoniaux, Subventions, & Octrois desdites Communautés, déduction saite de leurs dépenses ordinaires, ne s'est trouvé monter qu'à la somme de quatre-vingts sept mille cent quatorze livres cinq sols neuf deniers, nous avons consenti & consentons que le surplus des intérêts de la finance desdits. Offices montant à la somme de cent seize mille cent soixante livres un sol trois deniers, soit & demeure à notre charge: en conséquence nous avons ordonné & ordonnons que ladite somme de cent seize mille cent soixante livres un sol trois deniers, sera retenue chaque année par le Trésorier des Etats, sur les sommes qu'il aura à verser en notre trésor royal, & qu'il lui en sera tenu compte sur icelles, en rapportant par lui, pour la première fois seulement, l'extrait dudit rôle duement certissé, & la copie de l'Arrêt de ce jour.

ART. XL

Au moyen dudit rachat & après le remboursement des Particuliers qui ont été pourvus d'aucuns desdits Offices, en exécution de l'Edit du mois de Novembre 1771, toutes les Communautés de la Province demeurant déchargées, comme il est dit à l'Article six ci-dessus, de l'esset de toute nouvelle création des mêmes Offices ou autres, sous quelque dénomination que ce puisse être, rentreront dans leurs droits & libertés pour l'élection de leurs Officiers municipaux, aux temps & en la forme accoutumée, au même nombre & des mêmes classes que ci-devant, le premier desquels aura la qualité de Maire, & le second, celle de Lieutenant de Maire dans les Communautés de la premiere classe, où il aura été jugé à propos d'en établir un sous cette dernière dénomination.

ART. XII.

Les dits Officiers jouiront de tous les droits, honneurs, pouvoirs, autorité, fonctions, rangs, séances, exemptions & privileges attribués aux Offices créés par les Edits de leur création, Déclarations, Arrêts & Reglemens rendus en conséquence, sauf les droits des Seigneurs particuliers, auxquels il ne sera rien innové, soit pour la nomination des Officiers municipaux, conformément à leurs titres & aux Reglemens faits pour notre Province de Languedoc, soit pour le rang & presséance des Officiers de leurs Justices, dans lesquels ils seront conservés & maintenus, à l'effet d'en jouir & user ainsi qu'ils ont pu & dû le faire avant l'Edit du mois de Novembre 1771. Entendons que notre cher & bien amé le Sieur Marquis de Castries, Chevalier de nos Ordres, Gouverneur actuel de notre Ville de Montpellier, continue de choisir les différens Sujets pour le Consulat de ladite Ville, sur des listes qui lui seront présentées à chaque élection, ainsi qu'il en étoit usé avant l'Edit du mois de Mai 1766, dérogeant à cet égard aux Arrêts & Lettres Patentes des sept & vingt-cinq Novembre 1766, lesquels seront exécutés pour le surplus selon leur forme & teneur.

ART. XIII.

Pour procurer aux Villes & Communautés de notredite Province une administration éclairée & suivie, & remplir à cet égard le vœu des Etats, voulons & entendons que le premier Consul ayant titre de Maire, en exerce les fonctions pendant quatre années consécutives, & le second ayant celui, de Lieutenant de Maire, pendant trois années, après lequel terme il sera libre aux Communautés de les continuer, ou d'en nommer d'autres par une nouvelle élection, saite dans la même forme que la premiere: Et à l'égard des autres Officiers qui conserveront le titre de Consul, la moitié en sera renouvelée chaque année, de manière que chaque moitié restera en place alternativement deux années.

ART. XIV.

Néanmoins attendu le traitement particulier accordé à notre Ville de Toulouse par l'Arrêt du Conseil du deux Octobre 1772, & sur ce qu'il y a dans notre Ville de Montpellier, des opérations commencées qui doivent être suivies dans le même esprit qu'elles ont été projetées; Nous avons ordonné & ordonnons à l'égard de notre Ville de Toulouse, qu'elle sera & demeurera exceptée, comme nous l'exceptons, de l'exécution de l'Arrêt de ce jour & des Présentes, à raison seulement des huit Offices de Capitouls; & à l'égard de notre Ville de Montpellier, que le Sieur Cambacerés continuera d'exercer la place de Maire de notredite Ville jusques en l'année mil sept cent soixante-dix-huit, conformément à l'Ordonnance du trois Juillet 1771, qui aura sa pleine & entiere exécution.

ART. XV.

Les Lettres Patentes du 19 Février 1765, concernant nos Procureurs aux Hôtels de Ville & Bureaux de Police, continueront d'être exécutées selon leur forme & teneur, soit pour la nomination desdits Officiers, ou pour la durée de leurs fonctions & seur remplacement ès cas portés par les Lettres Patentes du 8 Juin 1767, concernant la durée des fonctions des Greffiers des Villes & des Communautés, & la place que doivent tenir nos Procureurs desdits Hôtels de Ville.

ART. XVI.

Seront au surplus observés les anciens & nouveaux Reglemens & usages de notredite Province en ce qui concerne l'établissement des Conseils politiques, le nombre & la qualité des membres qui doivent les composer, le renouvellement de la moitié chaque année, & toutes les autres parties de l'administration des dites Villes & Communautés, ainsi & de la même manière qu'avant l'Edit du mois de Mai 1766, & jusqu'à ce qu'il en ait été par Nous autrement ordonné.

ART. XVII.

Et pour que les Officiers municipaux qui sont restés en place en vertu des defentes portées par l'Edit du mois de Novembre 1771, puillent en fortir au jour accoutumé du renouvellement des élections confulsires dans les Communautés, dont les Offires n'ont point été levés en nos parties cafuelles, ou dont les Particuliers pourvus deldits Offices ont été rembourlés ; ordonnons que l'Arrêt de ce jour & les Présentes, seront exécutées du jour de leur date à l'égard de toutes celles desdites Communautés où le jour du renouvellement defdites élections conful ires le trouvera antérieur à l'époque de l'enregilitement des Préfences: SI VOUS MANDONS que ces Préfences vous ayiez à faire registrer , & la contenu en icelles , ensemble ledit Arrêt, exéculer selon seur forme & teneur, nonolitant tontes cheles à ce contraires : CAR tel est notre plaitir. L'ONNE à Fontainebleau le vingt-septieme jour d'Octobre , l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre regne le premier. Signé LOUIS. Lt plus bas : Par le Roi , PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

U par le Roi, étant en son Conseil, l'Article des Instructions données le vingt-quatre d'Octobre mil sept cent soixante-treize aux Sieurs Commissaires-Présidens pour le Roi, aux Etats de la Province de Languedoc, par sequel ils auroient été chargés de faire connoître aux Etats de ladite Province, qu'en conséquence des offres & propositions faites par leurs Députés, conformément aux pouvoirs qu'ils avoient reçus de la précédente Affemblée, Sa Majesté vouloit bien accepter une fomme de deux millions cinq cents mille livres pour le rachat, par la Province, de ceux des Offices municipaux, créés & rétablis par l'Edit du mois de Novembre mil fept cent loixante onze, qui lont reliés vacans dans les parties cafuelles; que fur ce que les Etats avoient témoigné defirer de rembourfer, les Acquéreurs de ceux desdits Offices qui avoient été levés auxdites parties cafuelles, fur le pied de leur acquifition, en y ajoutant les fraix & loyaux-coûts, Sa Majesté voudroit bien les autoriser à emprunter à constitution de rente au denier vingt les sommes nécessaires, tant pour ledit rembourfement, que pour la fomme de deux millions cinq cents mille livres à verser au Trésor Royal, au moyen de quoi les Etats demeureront propriétaires, non-seulement des Offices créés & rétablis par ledit Edit du mois de Novembre mil sept cent foixante-onze, mais encore de ceux qui ont été par eux réunis en mil sept cent cinquante quatre; que Sa Majesté consentoir en outre qu'il fût dressé un état ou rôle des Communautés de la Province, dans lequel ne seroient portées que celles qui y sont réellement suiceptibles d'établissement d'Offices municipaux, soit que les Communautés aient été réunies en mil sept cent cinquaute-quatre, ou fassent partie du présent rachat, en commençant par celles qui ont droit d'entrer aux Etats annuellement ou par tour, lequel rôle confiendroit le Tableau des gages des différens Offices, sur le pied du denier vingt de leurs finances, pour lesdits gages être payés de préférence sur les revenus patrimoniaux & d'Octrois des Villes, & à défaut de fonds suffisans, sur ceux qui seroient ordonnés par Sa Majesté, le tout conformément à l'Article huit de l'Edit du mois de Novembre mil sept cent soixante-onze; qu'au surplus Sa Majesté trouveroit bon que les Etats lui présentassent les dispositions qu'ils pourroient destret sur la forme de l'élection des Officiers municipaux, & sur la durée de leur administration, son intention étant d'y pourvoir par un nouveau reglement. Vu aussi la Délibération prise en

conféquence desdites Instructions, le deux Décembre suivant, par laquelle les Eins, après être convenus des différentes conditions qu'ils desireroient qui fussent inférées dans le traité du rachat desdits Offices, auroient autorisé le Sr. Archevêque de Narbonne, & Jeurs Députés à la Cour, àtraiter & conclure tout ce qui regarde ledit rachat, de la maniere qu'ils jugeroient être la plus avantageule à la Province, même à faire auxdites conditions tels changemens ou modifications dont elles leur paroirroient susceptibles, & ils auroient en mêmetemps donné pouvoir aux Sindics généraux d'emprunter les sommes nécessaires, tant pour le paiement de ladite somme de deux millions cinq cents mille livres à verfer au Tréfor Royal, pour le prix des Charges invendues, que pour le rembourfement des particuliers qui en ont acquis : Vu pareillement les Articles & Conditions proposés par lesdits Etats; ensemble la rôle arrété au Confeil Royal des finances, tenu à Fontainebleau le vingt-cinq de ce mois, figné des Députés en Cour, & contenant le Tableau de la finance à laquelle chacun desdits Offices a été porté, & celui des gages ou intérêts qui leur a été attribué fur le pied du denier vingt de ladite finance. Oui le rapport du Sieur Turgot, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal . Contrôleur Général des Finances , SA MAJESTE'. E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

L'A finance pour le rachat des Charges municipales créées par l'Édit du mois de Novembre mil sept cent soixante-onze, dont l'exécution a été ordonnée dans la Province de Languedoc, par la Déclaration du onze Mai suivant, demeurera réduite & fixée à la somme de quatre millions soixante-cinq mille quatre cents quatre vingt-sept livres.

II.

Les Etats de ladite Province feront remettre incessamment sur ladite somme, si sait n'a été, ès mains du Trésorier des revenus casuels de Sa Majesté, celle de deux millions cinq

cents mille livres, Sa Majesté ayant reçu, soit en essets, soit en argent, les quinze cents soixante-cinq mille quatre cents quatre-vingt-sept livres restant des Acquereurs de ceux desd. Ossices qui ont été levés aux parties casuelles, en exécution de l'Edit du mois de Novembre mil sept cent soixante-onze.

1 1 1.

Pourront les Etats ou les Communautés auxquelles les Offices auroient été réunis par le present rachat, rembourser les Particuliers actuellement pourvus d'aucuns desdits Offices, en leur en payant le montant, soit en argent, soit en essets, ainsi que chacun d'eux aura acquis, avec les fraix & loyaux-coûts, suivant la liquidation qui en sera faite de gré a gré entre les Parties, & jusques au parsait remboursement de ce qui sera légitimément dû auxdits Particuliers acquéreurs, ils demeureront en place & jouiront de tous les droits, honneurs & émolumens autribués à leurs Offices.

ι v.

Au moyen du paiement de ladite somme de deux millions cinq cents mille livres, & apres le temboursement qu'il sera libre aux Etats de faire aux nouverux Acquéreurs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la proprieté, tant desdits Offices, que de tous autres créés par l'Edit de Novembre mil sept cent soixanteonze, appartiendra à la Province & aux Communausés auxquelles ils ont été appliqués par le tôle qui a été arrêté au Conseille 25 de ce mois, pour fixer la sinance desdits Offices, & le montant des intérêts d'icelle au denier vingt; lesquels intérêts seront supportés par les Communautés, ou par Sa Majesté, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Ÿ.

Outre la propriété de toutes les dites Charges & Offices créés par l'Edit de Novembre mil sept cent soixante-onze acquis, ou non acquis, après néanmoins le remboursement effectif de ces derniers, celle qui résulte en faveur de la Province & des Communautés qui la composent, du précédent rachat sait par les États, autorisé par Arrêt & Lettres-Patentes du trente Juillet mil sept cent cinquante-quatre, aura son plein & entier effet.

Excepte de plus fort Sa Majesté de l'exécution de l'Edit de Novembre mil sept cent soixante-onze, ainsi que de tous autres, portant à l'avenir pareilles créations d'Ossices, tant les Communautés comprises dans ledit rôle, que toutes les autres de ladite Province que Sa Majesté a déclaré & déclare non-susceptibles & exemptes d'aucune création d'Ossices.

V 1 I.

Pour donner aux Etats le moyen de fournir au paiement taut de ladite somme de deux millions cinq cents mille livres, que du montant des remboursemens à faire aux. Particuliers acquéreurs d'aucuns desdits Offices, permet Sa Majesté aux htats d'emprunter lesdites sommes à constitution de rente au denier vingt, avec exemption, pour cette fois seulement, & sans tirer à consequence, de la retenue des deux Vingtiemes, des quatre sols pour livre du premier, & de toutes autres impositions mises & à mettre, ainsi que de tous droits de contrôle, petit-scel, & autres pour les premiers Contrats dudit emprent, & les quittances de remboursement.

V I I 1.

Veut Sa Majesté que, sur le rôle qui a été arrêté au Conseil ledit jour 25 de ce mois, pour fixer définitivement le nombre des Offices à établir dans ladite Province, en exécution dudit rachat, lequel rôle fera & demeurera annexé à la minute du préfent Arrêt, & for les ampliations de la quittance de finance du Tréforier des revenus cafuels de la fomme de deux millions cinq cents mille livres qui fera payée incessamment par lesdits Etats, pour la réunion desdits Offices, si fait n'a été, & autres pieces en rels cas requises, il soit expédié des Lettres du grand Sceau en une seule & même Patente, pour tenir lieu de provisions à tous ceux qui exerceront les Offices ainsi acquis & réunis, sans que la Province, ni les Communautés, ni lesdits Officiers municipaux soient tenus à raison de ce, soit de fournir aucun homme vivant, mourant, ou confilcant, foit de payer aucuns droits de prêts, annuels, marc d'or, centieme denier, ni autres, sous aucune dénomination, à

l'exception néanmoins du droit de centieme denier, pour ceux des Offices acquis par les Particuliers, au sujet duquel droit Sa Majesté se propose de faire connoître ses intentions aux Etats, dans leur prochaine Assemblée.

1 X.

Les intérêts à cinq pour cent, tant de la somme de deux millions cinq cents mille livres, qui a été ou sera empruntée pour être remise es mains du Trésorier des revenus casuels, que de celles qui seront aussi empruntées pour le remboursement des Propriétaires actuels d'aucuns desdits Offices à sur & à mesure desdits remboursemens, seront pris à concurrence de la finance sixée pour chaque Office dans le rôle ci dessus mentionné, & jusqu'à l'extinction desdits emprunts, sur le produit restant, déduction faite de leurs dépenses ordinaires, des biens patrimoniaux de celles des Communautés qui en jouissent, ainsi que sur le produit des Subventions & Octrois, à l'égard des Communautés où il y en a actuellement d'établis.

Et attendu que le restant du produit des biens patrimoniaux, Subventions & Octrois desdites Communautés, déduction faite de leurs dépenses ordinaires, ne s'est trouvé monter qu'à la somme de quatre-vingts sept mille cent quatorze livres cinq sols neuf deniers, Sa Majesté a consent & consent que le surplus des intérêts de la finance desdits Offices, montant à la somme de cent seize mille cent soixante livres un sol trois deniers, soit & demeure à sa charge; en conséquence elle a ordonné & ordonne que ladite somme de cent seize mille cent soixante livres un sol trois deniers sera retenue chaque année par le Trésorier des Etats, sur les sommes qu'il aura à verser au Trésor Royal, & qu'il lui en sera tenu compte sur icelles, en rapportant par lui pour la premiere sois seulement, l'extrait dudit rôle duement certissé, & la copie du présent Arrêt.

X 1.

Au moyen dudit rachat, & après le remboursement des Particuliers qui ont été pourvus d'aucuns desdits Offices, en exécution exécution de l'Edit du mois de Novembre mil sept cent seixante-onze,toutes les Communautés de la Province demeurant déchargées, comme il est dit à l'Article six ci dessus, de l'esset de toute nouvelle création des mêmes Offices ou autres, sous quelque dénomination que ce puisse être, rentrerent dans leurs droits & libertés pour l'élection de leurs Officiers municipaux, au temps & en la forme accoutumée, au même nombre & des mêmes classes que ci devant, le premier desquels aura la qualité de Maire, & le second celle de Lieutenant de Maire dans les Communautés de la premiere classe où il aura été jugé à propos d'en établir un sous cette derniere dénomination.

XIL

Lesdits Officiers jouiront de tous les droits, honneurs; pouvoirs, autorités, fonctions, rangs, féances, exemptions & privileges attribués aux Offices crées par les Edits de leur création, Déclarations, Arrêts, & Reglemens rendus en conféquence, sauf les droits des Seigneurs particuliers auxquels il ne sera rien innové, soit pour la Nomination des Officiers municipaux, conformément à leurs titres, & aux Reglemens fans pour la Province de Languedoc, soit pour le rang & presséance des Officiers de leurs Justices, dans lesquels ils seront conservés & maintenns, à l'effet d'en jouir & user, ainsi qu'ils ont pu & du le faire avant l'Edit du mois de Novembre mil sept cent soixante-onze; entend Sa Majesté que le Sieur Gouverneur actuel de la Ville de Montpellier continue de choisir les différens sujets pour le Consulat de ladire Ville, sur des listes qui lui seront présentées à chaque élection, ainsi qu'il en étoit usé avant l'Edit du mois de Mai mil sept cent soixante-six, dérogeant Sa Majesté, à cet égard, aux Arrêts, Lettres-Patentes des 1 & 25 Novembre 1766, lesquels seront exécutés pour le surplus, selon leur forme & teneur.

XIII.

Pour procurer aux Villes & Communautés de ladite Province une administration éclairée & suivie, & ren plir à cet égard le vœu des Etats; veut & entend Sa Majesté que le 1er. Consul, ayant le titre de Maire, en exerce les fonctions pendant quatre années consécutives; & le second ayant celui de Lieutenant de Maire, pendant trois années, apres lequel terme il sera libre aux Communautés de les continuer, ou d'en nommer d'autres, par une nouvelle élection faite dans la même forme que la premiere; & à l'égard des autres Officiers qui conserveront le titre de Consuls, la moitié en sera renouvelée chaque année, de maniere que chaque moitié restera en place alternativement deux années.

XIV.

Néanmoins attendu le traitement particulier accordé à la Ville de Toulouse, par l'Arrêt du Conseil du deux Octobre mil sept cent soixante-douze, & sur ce qu'il y a dans la Ville de Monspellier des opérations commencées qui doivent être suivies dans le même esprit qu'elles ont été projetées, Sa Majesté a ordonné & ordonne, à l'égard de la Ville de Toulouse, qu'elle sera & demeurera exceptée, comme Sa Majesté l'excepte, de l'exécution du présent Arrêt, à raison seulement des huit Offices de Capitouls; & à l'égard de la Ville de Montpellier, que le Sieur Cambaccrés continuera d'exercer la place de Maire dans ladite Ville, jusques à l'année mil sept cent soixante-dix-huit, conformément à l'Ordonnance du trois Juillet mil sept cent soixante-onze, qui aura sa pleine & entiere exécution.

XV.

Les Lettres-Patentes du dix-neuf Février mil sept cent soixante-cinq, concernant les Procureurs du Roi, aux Hôtelsde-Ville & Bureau de Police, continueront d'être exécutées selon leur forme & teneur, soit pour la Nomination desdits Officiers, ou pour la durée de leurs fonctions & leur remplacement, ès cas portés par les Lettres-Patentes du huit Juin mil sept cent soixante-sept, concernant la durée des fonctions des Greffiers des Villes & Communautés, & la place que doivent tenir les Procureurs du Roi desdits Hôtels-de-Ville. Seront au surplus observés les anciens & nouveaux reglemens & usages de la Province, en ce qui concerne l'établissement des Conseils politiques, le nombre & la qualité des Membres qui doivent les composer, le renouvellement de la moitié chaque année, & toutes les autres parties de l'administration desdites Villes & Communautés, ainsi & de la même maniere qu'avant l'Edit du mois de Mai mil sept cent soixantes fix, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté.

XVII.

Et pour que les Officiers municipaux qui sont restés en place, en vertu des désenses portées par l'Édit du mois de Novembre mil sept cent soixante-onze, puissent en sortir au jour accontumé du renouvellement des élections consulaires dans les Communautés, dont les Offices n'ont point été levés aux parties casuelles, ou dont les particuliers pourvus desdits Offices ont été remboursés; ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera exécuté du jour de sa date, à l'égard de toutes celles desdites Communautés où le jour du renouvellement desdites elections consulaires se trouvera antérieur à l'époque de l'enregistrement des Lettres-Patentes qui seront expédiées sur icelui, & registrées sans fraix, par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-sept Octobre mil sept cent soixantequatorze. PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, donné à Fontainebleau le 27 Octobre dernier 1774, signé PHELYPEAUX, & les Lettres Patentes du Roi, données sur ledit Arrêt à Fontainebleau le même jour 27 Octobre dernier, signées, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX, scellées du grand Sceau de cire jaune, ledit Arrêt y attaché sous le contre-Scel, lesdites Lettres Patentes portant que la Finant ce pour le rachat des Charges Municipales créées par l'Edit du mois de Novembre 1771 dans la Province de Languedoc, demeurera sixée à la somme y énoncée, & qui réunissent en faveur de la Province de Languedoc & des Communautés auxquelles elles auront été appliquées les susdites Charges municipales, & qui en outre permettent l'emprunt à ladite Province pour le rachat desdites Charges municipales, ainsi que le tout est plus amplement expliqué par les sussités Lettres Patentes & Arrèt du Conseil en 17 Articles: Vu aussi l'Ordonnance de Soit-montré au Procureur Général du Roi, mise sur le repli desdites Lettres Patentes, délibérée aux Chambres assemblées le 3 Décembre courant, si née BAS-TARD, ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi aux sins du Registre:

LA COUR a ordonné & ordonne que les dites Lettres Patentes & Arrêt du Conseil seront enregistrés dans ses Registres, pour être exécutés suivant leur forme & teneur; & sera le Roi très-humblement supplié de révoquer à l'égard de la Ville de Touloufe l'exception portée par l'Article XIV. desdites Lettres Patentes & Arrêt du Confeil, & de vouloir bien la faire jouir de l'avantage accordé par l'Artîcle XIII aux autres Villes de la Province de Languedoc, ladite Ville de Toulouse étant par son importance & par le grand nombre de ses Habitans, celle de ladite Province qui a le besoin le plus pressant d'une Administration éclairée & snivie; à l'effet de quoi il sera fait de très-humbles & très-respectucuses Remontrances audit Seigneur Roi, comme aussi sur les infractions multipliées aux Reglemens qui exigent que ceux qui feront choifis lors des Elections pour etre Capitouls de ladite Ville de Toulouse y aient leur domicile réel & essectif; Ordonne aussi ladite Cour que copies duement collationnées. desdites Lettres Patentes & du lit Arrêt du Conseil seront envoyées dans les Bailliages, Sénéchaussées, & autres Justices Royales du Resfort de la Cour, pour y être lues, publiées & enregistrées à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, qui en certisieront la Cour dans le mois; & que pareilles

pareilles copies seront envoyées au Conseil Supérieur de Nîmes, pour y être enregistrées, conformément à l'Édit du mois d'Août mil sept cent soixante-onze, suivant l'Arrêt de cejourdhui. Prononcé à Toulouse, en Parlement le quatorze Décembre mil sept cent soixante-quatorze. Collationné, LEBE'. Monsieur DE BASTARD, Kapporteur. Controllé, VERLHAC.

> Collationné par nous Ecuyer Conseiller-Secretaire du Roi, Maison-Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse,

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Me. J. A. H. M. B. PIJON, Avocat; feul Imprimeur du Roi & de la Cour, Place Royale.